



Numéro de répertoire 2016 / 004622
Date du prononcé 01/03/2016
Numéro de rôle 15 / 10882 / A
Matière : accidents du travail
Type de Jugement : expertise (962)

Expédition

Délivrée a	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur R [REDACTED],
[REDACTED] 1080 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparissant par Me Claire TOMASI loco Me Mireille
JOURDAN, avocates ;

CONTRE :

La [REDACTED] INSURANCE,
dont le siège social [REDACTED] à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparissant par Me Dayuma ZAMBRANO loco Me Géraldine
MASSART, avocates ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 20 octobre 2015 au greffe de ce
tribunal par la partie demanderesse ;

Vu les convocations envoyées le 9 novembre 2015, conformément à l'article 1034,
6° du Code Judiciaire ;

Entendu les parties à l'audience publique du 2 février 2016 ;

Les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'accident du travail subi le 6
novembre 2013 par Monsieur R [REDACTED]

La partie demanderesse sollicite la désignation d'un médecin expert ;
La partie défenderesse s'en réfère à justice quant à cette demande ;

Il y a lieu de désigner un médecin expert vu la contestation médicale bien étayée vu
qu'elles sont en désaccord sur les conséquences de l'accident du travail ;

Le médecin-conseil de la

- [REDACTED] partie demanderesse est le Dr P [REDACTED], domicilié, [REDACTED]
[REDACTED] à 1180 BRUXELLES,
- [REDACTED] partie défenderesse est le Dr M [REDACTED] ;

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit la demande,

Avant de dire droit,

Désigne, en qualité d'expert, le Docteur P [REDACTED]
[REDACTED]

avec la mission de :

1.
décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 6 novembre 2013, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,
2.
déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,
3.
déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
4.
fixer la date de consolidation des lésions,
5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal par simple lettre, les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet et inventorié ainsi que le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation, il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ;
- il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ;
- il examinera la victime ;
- il établira un rapport des réunions et l'enverra en copie au Juge, aux parties et à leurs conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;
- il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;
- il communiquera au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses préliminaires contenant un avis provisoire, c'est-à-dire non seulement les dires et réquisitions des parties ainsi que l'anamnèse, mais aussi la discussion – à l'exclusion donc de la conclusion définitive ;
- il fixera un délai dans lequel les parties ou leurs conseils enverront leurs observations en leur précisant qu'il ne tiendra pas compte des observations reçues tardivement ;
- il convoquera ensuite les parties et leurs conseils, en ce compris les conseils techniques, pour discuter des préliminaires et des observations ;
- il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et répondra clairement et point par point aux observations émises lors de cette discussion ;

- il consignera enfin ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE » ;
- il déposera son rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les SIX MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 972, § 1er, al. 2, du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision ;
- le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties par lettre recommandée et à leurs conseils, par simple lettre, une copie conforme du rapport et de son état détaillé d'honoraires et frais ;
- en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final en précisant la raison ainsi que le délai indispensable (article 974, §2, du Code judiciaire),

Le tribunal fixe à 1.000,00 €, le montant de la provision à verser par la partie défenderesse, et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir au Tribunal les éléments nécessaires à cette fin ;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Guy BORRENS,
Vincent HELLEPUTTE,
Mansour CHERIF,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 01-03-2016 à laquelle était présent :

Guy BORRENS, Juge,
assisté par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Vincent HELLEPUTTE & Mansour CHERIF

Le Juge,



Guy BORRENS